

Règlement ministériel du 23 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 entre Capellen et Olm en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la nouvelle Cité Elmen, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103 entre Capellen et Olm ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR103 entre Capellen et Olm (CR103 PR11,50+451 - CR103 PR12,50+044).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2024.

Luxembourg, le 23 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes